RÈGLEMENT (CEE) N° 1795/89 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1989
abrogeant le règlement (CEE) n° 74/84

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 [2], et notamment son article 18 paragraphe 6 et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 [4], a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les quantités exportées dans le cadre du règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission, du 12 janvier 1984, arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines non désossées [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 [6], ont été très faibles ; qu'il y a donc lieu d'abroger ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 74/84 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.
(6) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.